académie
Nancy-Metz

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Meuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse par intérim

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré de la Meuse

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

Bar-le-Duc, le 30 janvier 2019

Division des Personnels Enseignants

La cheffe de division
GUERIN Françoise

Bureau de la gestion collective - PE

Dossier suivi par

Véronique JARROIR
Anne GRUSELLE
Mélanie PIAT

Téléphones
03.29.76.69.82
03.29.76.69.81
03.29.76.69.80
Télécopie
03.29.76.63.66
Mèl
dsden55-gesco@ac-nancy-metz.fr

24 avenue du 94ème R.I.
BP 20564
55013 BAR-LE-DUC

Téléphone du standard
03 29 76 63 63

Objet : Enseignants du 1er degré – Exercice à temps partiel – Rentrée 2019

Références :
- Loi n°84-16 du 11/01/1984, relative aux dispositions statutaires de la fonction publique de l'État ;
- Ordonnance n°82-296 du 31/03/1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires ;
- Décret n°82-624 du 20/07/1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31/03/1982 ;
- Décret n°2002-1072 du 07/08/2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 03/09/2014, relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles.

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2019/2020 devront être formulées à l'aide des imprimés mis en ligne sur le portail intranet et transmises au plus tard le 30 mars 2019.
(Accès intranet sur http://www.ac-nancy-metz.fr – Espace des personnels – Rubriques « Ressources humaines » – Sous rubrique « Temps partiel »)

Les demandes doivent être adressées à la Division des Personnels Enseignants, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont l'enseignant dépend s'il est en activité, ou directement à la Division des Personnels Enseignants s'il se trouve dans une autre position.

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité). La période de temps partiel court alors jusqu'à la fin de l'année scolaire.

A titre exceptionnel, une reprise à temps complet ou une modification de quotité peut être accordée en cours d'année scolaire en cas de situation médicale et/ou sociale grave, selon la procédure indiquée dans la rubrique « temps partiel sur autorisation ».

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.

I - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou **de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs ;
- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi** après avis du médecin de prévention et au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité) ;
- **pour créer ou reprendre une entreprise**.

Pour mémoire, le fonctionnaire effectuant un service à temps partiel qui envisage d'exercer une activité privée doit en informer par écrit son administration (imprimé sur le portail internet). La comptabilité entre l'activité annexe et la fonction principale peut nécessiter l'avis d'une commission nationale.

Si pour les situations exposées ci-dessus, le temps partiel est de droit, en revanche la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

II - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

Les quotités accessibles dans le cadre du temps partiel sur autorisation correspondent soit à 2 demi-journées libérées, soit à 50% de l'horaire hebdomadaire mis en place dans l'école.

En cas d'incompatibilité avec les nécessités du service, les demandes de temps partiel sur autorisation pourront être refusées.

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel :

➲ pour raisons médicales, devront fournir des éléments médicaux sous pli cacheté joint à la demande de temps partiel ou directement adressé au Service Médecine de Prévention du Rectorat :

Rectorat de l'académie de NANCY-METZ – Médecine de prévention
CO n°30013 – 54035 NANCY
Téléphone : 03.83.86.20.72 – Fax : 03.83.86.23.93
ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr

En fonction de leur situation, ils sont susceptibles d'être convoqués par le médecin de prévention.

➲ pour raisons sociales/familiales préoccupantes, devront adresser un courrier avec toutes les pièces justificatives permettant l'instruction de leur dossier à l'assistante sociale des personnels à la DSDEN de la Meuse :

DSDEN de la Meuse – Service social
24 avenue du 94ème RI – BP 20564 – 55013 BAR LE DUC
Téléphone : 03.29.76.63.83 – Fax : 03.29.76.63.66
ce.ia55@ac-nancy-metz.fr

III - DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sont examinées soit dans le cadre annuel, soit sur la semaine. Dans les deux hypothèses, cette organisation relève de la compétence de l'inspecteur de circonscription.

Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte. En revanche, il ne sera pas donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service (exemple : les enseignants qui excluraient les demi-journées du mercredi matin).
Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, un entretien sera organisé avec l'IEN de la circonscription afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail exprimés par le demandeur.

En application de la circulaire citée en référence, avant d'autoriser les directeurs d'école à exercer leurs fonctions à temps partiel, il appartient à l'IA DASEN, agissant sur délégation de Madame la Rectrice, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur d'école.
La compatibilité avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leurs sont dévolues sera soumise à l'appréciation de l'IEN.

L'organisation du service des titulaires remplaçants est difficilement compatible avec l'exercice de fonctions à temps partiel hebdomadaire. Les personnels affectés sur ces postes et désirant exercer à temps partiel :
- peuvent solliciter un temps partiel annualisé ;
- doivent envisager un changement d'affectation temporaire en complétant le formulaire joint de demande d'autorisation d'exercer à temps partiel dans un cadre hebdomadaire.

Que le temps partiel soit hebdomadaire ou organisé dans le cadre annuel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

IV - QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

A - Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

Les quotités de temps partiel varient en fonction de l'organisation de la semaine scolaire mise en place dans les écoles ; ainsi chaque demande fera l'objet d'un ajustement en fonction des horaires de l'école d'affectation.

Pour les personnels souhaitant exercer à 80%, il est impératif de joindre à la demande de temps partiel l'attestation d'engagement à rendre les heures non effectuées (cf.annexe 1).

1 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours et demi sont :

Demi-journées libérées		Quotités	Complément horaire dû
Matinées / 3h	Après-midi / 2h15		
1	1	78,13%	
2	1	65,63% **	
	2	81,25%	
2		75,00%	
2	2	56,25% **	
2	2	50,00%	*1 mercredi sur 2 travaillé*
1	4	50,00%	
4		50,00%	

** *: quotité accessible uniquement pour le temps partiel de droit.*

2 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur quatre jours sont :

Demi-journées libérées	Quotités	Complément horaire dû
4	50,00%	
2	75,00%	
2	80,00%	Avec rendu de service (Cf : engagement)

B - Temps partiel organisé dans un cadre annuel et temps partiel annualisé

Le service à 50% annualisé comprend ½ année scolaire travaillée à temps plein et ½ année scolaire non travaillée.

Le service à 80% dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :

1 – il est constitué d'un service hebdomadaire complété par un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année.
La complexité de cette organisation nécessitera une étude attentive des conséquences sur les besoins du service. Aussi, ces demandes seront étudiées avec la plus grande attention et satisfaites dans les situations les plus exceptionnelles.

2 – il est constitué d'un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.

Karine LEREMON